

## *RECHERCHES SUR LA CONSCIENCE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ POLONAISE*

*Maria Borucka-Arctowa*

1. Les-études sur la formation des opinions et des appréciations concernant le droit se trouvent au centre de l'intérêt de la sociologie du droit et de la théorie du droit. Le but des recherches ne se limite pas à trouver la réponse à la question de savoir ce que pensent les gens au sujet du droit, mais aussi comment conçoivent-ils le -droit et pourquoi le conçoivent-ils de cette façon, dans quelle mesure ces opinions et appréciations préjugent d'un tel et non autre comportement des personnes participant au processus de création, d'application et d'observation du droit. Leurs opinions et appréciations peuvent se transformer en attitudes empreintes au moins d'une certaine durabilité envers le droit ou bien aussi en postulats de modification du droit dans l'avenir.

En théorie de droit et en sociologie de droit des pays socialistes, ce champ d'études précisément est défini comme études sur la conscience juridique et l'on y consacre beaucoup d'attention<sup>1</sup>. N'entrant pas dans des considérations plus détaillées concernant l'étendue de la notion même

---

<sup>1</sup> Les études empiriques menées jusqu'à présent en Pologne sur la conscience juridique peuvent être divisées en -deux groupes : le premier groupe englobe les examens des opinions sur des questions juridiques déterminés, de groupes sociaux tels que les habitants d'une ville déterminée, les étudiants d'une université choisie, les assesseurs, etc. Le deuxième groupe se concentre autour des examens des opinions de toute la société ; ces recherches étaient effectuées avec le concours du Centre d'Études des Opinions Publiques et des Études de Programmes de la Radiodiffusion et Télévision Polonaises (les recherches de A. Siciński sur les attitudes envers le travail et la propriété sociale et les recherches sur les sujets divers menées par un groupe de travail sous la direction de A. Podgórecki). Un bref aperçu sur ces recherches se trouve dans l'ouvrage *Świadomość prawna robotników* [La conscience juridique des ouvriers], Warszawa 1974, p. 15, et un exposé plus large dans l'article de M. Borucka-Arctowa, *Socjologia prawa w Polsce powojennej. Ocena syntetyczna dorobku naukowego* [La sociologie du droit en Pologne d'après-guerre. L'appréciation synthétique de l'acquis scientifique], « *Studia Socjologiczne* », 1973, n° 4, p. 141 et suiv.

de la conscience juridique<sup>2</sup>, il convient d'indiquer que nous nous servirons de cette notion dans le sens qui a été adopté par une série de recherches empiriques, et notamment que cette notion se compose des éléments suivants : la connaissance du droit, l'appréciation des normes et institutions juridico-politiques existantes et l'attitude envers celles-ci ainsi que les postulats éventuels concernant la modification des dispositions existantes.

Chacun de ces éléments se prête à une action opérationnelle et aux recherches empiriques et peut être examiné à l'aide de méthodes et techniques généralement employées dans la sociologie du droit.

L'intérêt porté à la problématique de la conscience juridique est lié dans une grande mesure avec le développement général de la sociologie du droit et les nouvelles possibilités de recherches que orée le transfert sur le champ des recherches du droit et des institutions qui s'y rattachent des méthodes et techniques des sciences sociales ainsi que l'enrichissement des méthodes traditionnelles appliquées dans les sciences juridiques.

La conscience du droit constitue l'un des facteurs clé façonnant le processus de création du droit ainsi que l'une des conditions principales de l'efficacité du droit. L'influence de la conscience du droit se manifeste aussi bien dans le processus d'application du droit par les organes d'État que dans le processus d'observation du droit par les citoyens.

La prise en considération, dans les travaux préparatoires précédant la publication d'une nouvelle norme, des informations au sujet de l'attitude prise par les milieux déterminés de la société envers les modes de régulation analysés ainsi que des connaissances sur les motifs de l'action du droit, augmente la probabilité d'une influence efficace.

L'approche du droit en tant qu'un des plus importants instruments d'influence sur la société et sur la réalisation des buts sociaux adoptés, est liée avec la nécessité de poursuivre des études systématiques et à long terme sur la conscience juridique.

Dans la société polonaise, face aux transformations qui s'opèrent dans la conscience sociale dues aux changements de la structure sociale, face aux modifications poussées du système juridique, à l'accomplissement de nouvelles codifications de nombreuses branches du droit, la formation des appréciations des normes juridiques et des attitudes envers le droit revêt une importance particulière. Ceci implique la nécessité non seulement de confronter le système de valeurs exprimé par le législateur sous

---

<sup>2</sup> Une description pins large de ce problème — M. Borucka-Arctowa, *The Formation of Legal Consciousness — a Theoretical Model*, « Archives Juridicum Cracoviense », vol. XI, 1978, p. 23 et suiv.

forme de normes juridiques avec les appréciations de ces normes effectuées par différents groupes de citoyens, mais aussi la nécessité de parvenir aux sources des éventuelles divergences d'appréciations et d'opinions dans certaines questions et des convergences dans d'autres.

2. Appréciant le poids de cette problématique, l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences a créé en 1971 le Groupe de Recherches sur la Conscience Juridique de la Société Polonaise. Les résultats des recherches réalisées jusqu'à présent par le Groupe ont été discutés dans deux amples élaborations : *La conscience juridique des ouvriers* (1974) et *Les opinions de la société polonaise sur l'application du droit* (1978). Dans ces deux ouvrages, le point de départ est la conviction que les études des opinions de toute la société doivent être accompagnées d'un sondage approfondi des opinions de différents groupes sociaux, et en particulier de classes, de couches et de groupes socio-professionnels, formant la structure de la société donnée. Cela conduit à prendre en considération les variables de la structure sociale, les transformations de cette structure qui s'opèrent dans la société polonaise ainsi qu'à tenir compte des nouveaux critères de différenciation sociale, élaborés dans les conditions socialistes.

Les recherches entreprises par le Groupe étaient réalisées en trois étapes. La première et la deuxième étapes concernaient la conscience juridique des ouvriers<sup>3</sup> en tant que point de départ et de comparaison pour les études ultérieures. Les études réalisées en 1971 avaient un caractère de sondage préliminaire et consistaient à effectuer 450 enquêtes sur les opinions des travailleurs de cinq grands établissements de l'industrie métallurgique. On a choisi de grands établissements à longues traditions où la majorité des travailleurs est liée durablement avec l'entreprise de travail et habite depuis longtemps dans la ville — et des établissements nouveaux, employant des ouvriers qui ont quitté récemment la campagne pour la ville et dont une partie entretient encore de fréquents contacts avec le milieu rural.

Les données obtenues après traitement ont servi de fondement pour la préparation' des études de la deuxième étape, c'est-à-dire des recherches effectuées sur un échantillon de 3002 personnes dans dix grandes entreprises industrielles, recherches complétées par une analyse des rapports régnant dans chacune des entreprises de travail examinées.

La troisième étape, englobait les études de la conscience juridique de la société polonaise réalisées à l'échelle nationale, ce qui a permis d'examiner

---

<sup>3</sup> Dans les recherches de cette étape ont participé : M. Borucka-Arctawa (chef du Groupe), Z. Ziemiński, A. Gaberle, K. Pałeczki, J. Wódz, M. Gębka, M. S. Ozdowski, G. Skąpska.

les opinions non seulement des travailleurs mais aussi d'autres couches et classes, surtout des intellectuels et des paysans (les recherches ont été faites suivant une répartition détaillée en catégories socio-professionnelles).

Dans toutes les recherches, l'hypothèse générale selon laquelle la conscience juridique est façonnée par la structure de classes et de couches a été complétée par une hypothèse que cette influence de la structure sociale ne se manifeste au même degré par rapport aux opinions et aux appréciations liées avec les normes et les institutions des différentes branches du droit. C'est pourquoi les recherches se concentrent autour de trois groupes thématiques et notamment l'attitude des personnes enquêtées à l'égard des problèmes choisis du droit du travail, du droit de la famille, et des dispositions garantissant la protection de la propriété sociale et individuelle.

Toutes ces dispositions concernent les problèmes actuels auxquels les enquêtés se heurtent dans la vie quotidienne, par conséquent on peut admettre qu'ils ont à l'égard de ces problèmes des opinions et des appréciations tout au moins générales. Il semble très important d'analyser en détail l'attitude des ouvriers envers les dispositions juridiques et l'institutions établies dans l'entreprise, qui n'ont pas de longue tradition et qui ont été créées sur le fond de la nouvelle réalité sociale. Ceci se rapporte non seulement aux problèmes du droit du travail, mais aussi aux solutions adoptées par le législateur en ce qui concerne le degré de la rigueur des sanctions, dans les cas d'atteinte portée aux biens individuels et sociaux.

2. Dans les recherches portant sur la conscience juridique des ouvriers, conformément aux hypothèses adoptées, on a soumis à une analyse précise le rattachement des types définis de réponses avec l'ensemble des caractéristiques socio-démographiques. N'ayant pas la possibilité de saisir les changements dans la conscience juridique des ouvriers en les comparant avec les résultats des études des premières années de la Pologne Populaire, car de telles recherches n'étaient pas entreprises, on s'est efforcé de soumettre à une analyse détaillée l'influence de la migration vers le nouveau milieu, du passage à un nouveau groupe socio-professionnel, sur la formation de la conscience juridique. Les variables socio-démographiques classiques telles que sexe, âge, instruction, situation de famille ont été complétées par des variables liées aux processus des changements très poussés (industrialisation, urbanisation), auxquels est subordonnée une grande partie des enquêtés, ainsi que par des variables liées directement avec leur travail dans l'établissement déterminé.

Les résultats des études ont confirmé l'hypothèse première que l'influence des variables liées au processus d'industrialisation, d'urbanisation

ainsi qu'au travail dans l'entreprise donnée s'est manifestée à un degré divers par rapport aux branches respectives du droit. L'influence de ces variables s'est manifestée le plus fortement s'il s'agit de la connaissance et de l'appréciation du droit du travail et des attitudes envers ces normes.

Dans les trois parties des études portant sur les branches respectives du droit s'est accentuée l'influence de la variable d'instruction; cette variable doit être considérée comme étant rattachée d'une manière complexe au poste occupé dans l'entreprise de travail, souvent à la période de résidence dans la ville, aux salaires; on a noté également des différences dans les opinions des personnes qui se rendent vers le lieu de leur travail soit qui habitent depuis peu la ville et travaillent dans une entreprise industrielle. Leurs opinions se fondent souvent sur des modèles de comportement et d'appréciation ramenés des milieux ruraux ; cependant, ils tendent, surtout la jeunesse rurale, à adopter rapidement des nouveaux modèles s'écartant non seulement des opinions de leur ancien milieu, mais aussi de certaines opinions traditionnelles du milieu ouvrier, et en particulier de sa partie qui a atteint une stabilisation sociale.

Le problème de la spécificité de la conscience juridique à l'égard des branches respectives du droit est lié également avec le problème des possibilités inégales d'influencer à l'aide du droit les différentes sphères de la vie sociale auxquelles correspondent les branches définies du droit. Ce problème est étroitement rattaché à la question de la double activité du droit : par contrainte et par persuasion ainsi qu'à l'influence complémentaire d'autres systèmes normatifs (avant tout de la moralité).

Les recherches ont confirmé les suppositions préliminaires que le droit dans les rapports de famille assume le rôle « de garantie extrême » plutôt que de régulateur actif. Ce n'est que lorsque le système de contraintes sociales reste sans effet et les personnes déterminées ne veulent pas se conformer aux normes morales ou coutumières acceptées par la société, que les réglementations juridiques commencent à prendre de l'importance. Une telle conviction a été exprimée par environ 40% des personnes enquêtées, un tiers du nombre total des enquêtés a exprimé l'opinion que les conflits de ce type ne devraient jamais être examinés par voie juridique, mais toujours dans le cadre de la famille ; 6% à peine des personnes enquêtées se sont déclarées pour la solution juridique de ces conflits et environ 9% postulaient de s'adresser dans de tels cas à la commission sociale de conciliation.

Il convient également de remarquer ici que 38,5% du total des personnes enquêtées indiquent la moralité en tant que fondement de l'ensemble de leurs opinions sur les rapports patrimoniaux entre parents et enfants, 23,3% — leur conviction personnelle et seulement 11,8% — les

dispositions juridiques. Un pourcentage tout à fait marginal d'enquêtés indiquent la coutume — 4 % et la religion — 3,6%.

Le problème de l'action persuasive en tant que complément de l'action par contrainte a été posé d'une façon intéressante, en ce qui concerne les rapports réglés par le droit du travail. Cette influence trouve son expression dans la publication de normes réglementaires, se référant aux appréciations morales des travailleurs en omettant les sanctions réglementaires, ainsi que dans la création, à l'intérieur de l'entreprise de travail, de nouvelles institutions de la juridiction sociale qui doivent prendre particulièrement en considération les moyens éducatifs. La majorité des personnes enquêtées est convaincue de la plus grande efficacité de l'action persuasive que répressive ; s'il s'agit de l'observation du règlement de travail, ils citent en premier lieu l'influence exercée à l'aide de récompenses, en deuxième lieu, l'explication plus précise au personnel pourquoi faut-il observer le règlement. Seulement 12,8% des personnes interrogées indiquent les peines sévères comme moyen d'action efficace.

La possibilité d'une action persuasive complémentaire s'applique également à l'atteinte portée aux biens sociaux, elle est liée avec les résultats obtenus au sujet de l'attitude prise par les ouvriers envers l'atteinte portée aux biens sociaux et individuels, ainsi qu'avec les facteurs modifiant ces appréciations. Il s'agit en particulier de l'action visant à réduire les atteintes aux biens sociaux, consistant à « faire appel » à des valeurs définies, à entreprendre des mesures en vue d'une meilleure organisation du travail et de la liquidation du gaspillage (qui crée des situations où les travailleurs considèrent qu'ils peuvent emporter des matériaux ou objets qui, de toute façon, seront détruits), et enfin à légaliser certains travaux, jusqu'alors interdits, réalisés par les ouvriers dans l'entreprise de travail (consistant à exécuter dans l'entreprise de travail, avec les outils de l'entreprise et les déchets de matériel, différents objets à vendre, à son propre usage, différentes réparations, etc.), tout en définissant strictement les conditions d'admissibilité de ce genre d'activités. La réalisation de ces propositions peut, comme il apparaît à la lumière des résultats des recherches, créer des conditions et une atmosphère de travail permettant de diminuer le nombre d'atteintes portées aux biens sociaux, et par suite une plus grande mobilisation des appréciations réprouvant ce genre d'actions.

Ont été également confirmées dans une grande mesure les hypothèses détaillées liées aux études de la conscience des ouvriers dans le domaine des branches respectives du droit englobées par les recherches.

Les résultats des recherches démontrent que la connaissance du droit du travail porte avant tout sur l'étendue des problèmes touchant la personne même de l'enquêté, par contre, elle porte dans un moindre degré

sur les problèmes d'ordre général et même sur les notions fondamentales et institutions du droit du travail. C'est une connaissance du droit en vigueur, façonnée par l'application des dispositions du droit du travail par l'administration de l'entreprise, par les décisions des commissions d'arbitrage (institutions bilatérales constituées à ces fins, composées de membres désignés conjointement par le conseil d'entreprise (syndicats) et le chef d'établissement de travail) et enfin par les actions d'intervention du conseil d'entreprise (syndicats) ainsi que par son activité en matière de popularisation du droit.

Les résultats obtenus ont confirmé dans une grande mesure l'hypothèse que le degré de réprobation de la violation des dispositions du règlement de travail est fortement lié avec les attitudes envers le droit et les motivations qui l'accompagnent. Les résultats démontrent une nette préférence de la motivation téléologique visant l'intérêt social, ils démontrent également un pourcentage relativement élevé de réponses reconnues comme expression de l'attitude légaliste, avec ceci qu'elle revêtait le plus souvent une forme telle qui recommandait de respecter les dispositions reconnues même comme injustes, mais de tendre à les changer.

Les études sur les attitudes des ouvriers prises envers les atteintes portées à la propriété sociale et individuelle dénotent la simplification contenue dans le point de vue stéréotypé sur la tolérance plus grande des ouvriers à l'égard des atteintes portées à la propriété sociale qu'à la propriété individuelle. Elles confirment l'hypothèse que, plus la valeur des biens est grande, plus la tendance à formuler des appréciations divergentes est forte. Les résultats des recherches confirment également la thèse que la dépendance susmentionnée est modifiée par l'action des variables telles que « le pouvoir direct sur la chose » (facteur atténuant l'appréciation), « l'utilité publique de la chose » (facteur aggravant l'appréciation), ainsi que les circonstances morales supplémentaires de l'acte — aggravantes ou atténuantes. Par « pouvoir direct » on comprenait les situations dans lesquelles la chose, étant propriété sociale, reste cependant dans le pouvoir limité de la personne concrète (l'outil à l'aide duquel l'ouvrier exécute son travail, la voiture exploitée par le chauffeur de l'entreprise d'Etat, etc.). Par « utilité publique » on entendait les situations dans lesquelles les biens sociaux « servent à tous » (téléviseur dans un foyer, bancs dans un parc, etc.).

Les études sur les problèmes choisis du droit de la famille indiquent la différenciation des modèles normatifs définissant les obligations alimentaires réciproques entre parents et enfants ainsi que l'obligation des enfants qui travaillent de contribuer aux frais d'entretien de la famille. En matière de prestations alimentaires des enfants en faveur des parents

inaptes au travail — se dessine un « modèle dominant » conforme aux points de vue de la majorité des enquêtés. Il est conforme au modèle légal. En ce qui concerne les obligations alimentaires des parents envers les enfants ainsi que les obligations des enfants, s'ils habitent avec leurs parents, de contribuer aux travaux du ménage, se dessinent deux modèles différents du point de vue quantitatif. Seul l'un d'entre eux est proche du modèle légal.

Les études n'ont pas confirmé l'hypothèse que les modèles de comportement en matière d'alimentation constituent une partie inséparable de certains modèles familiaux généraux déterminant toutes les manières de se comporter dans la famille. Une nette préférence du modèle de la famille « traditionnelle » (53,4%) se manifeste par rapport au modèle de la famille « moderne » (23,2%). Cependant, certaines opinions au sujet des comportements en matière d'alimentation apparaissent aussi souvent parmi les personnes adoptant le modèle « traditionnel » de la famille, que parmi celles approuvant le modèle « moderne ». Analysant les causes de cet état de choses et de la différenciation des modèles alimentaires, une thèse plus générale se forme et notamment que partout là où un groupe de rapports sociaux est soumis à la régulation de différents systèmes normatifs apparaît une différence des opinions sur la manière dont ces rapports doivent se façonner, indépendamment du degré d'unité socio-démographique du groupe.

Les résultats présentés des études sur la conscience juridique des ouvriers comportent un matériel intéressant du point de vue théorique et pratique. L'indication des facteurs intervenant dans le processus du façonnement des appréciations des personnes enquêtées peut venir en aide pour tracer une politique législative définie, basée non seulement sur l'action répressive mais aussi persuasive conçue sur un très large plan, et pour la prise de mesures adéquates d'ordre organisationnel et administratif, visant à perfectionner le fonctionnement du droit.

4. Les examens effectués sur l'échantillon national dans les années 1974 - 1975 étaient la continuation des recherches des années précédentes concernant la conscience juridique des ouvriers. Le point de départ étaient donc les hypothèses générales, adoptées dans l'ensemble des recherches, les résultats des recherches de l'étape précédente, ainsi que les problèmes nouveaux inclus dans les recherches sur l'échantillon national. Étant donné que lors de l'élaboration des résultats des recherches précédentes s'est formée l'hypothèse que la connaissance et l'appréciation du droit sont façonnées avant tout à travers le prisme du droit appliqué, dans l'étape actuelle des recherches un accent particulier a été posé suites problèmes suivants : appréciation de l'activité des institutions appliquant le droit, facteurs façonnant cette appréciation et leur influence sur



les attitudes de la population envers les problèmes de différentes branches du droit qui pour la plupart concernaient également le droit appliqué.

Les résultats des recherches ont confirmé l'hypothèse essentielle de l'influence décisive de la structure socio-professionnelle façonnant les opinions sur le droit et les institutions qui l'appliquent. La division en catégories socio-professionnelles dans lesquelles ont été prises pour base la profession, l'instruction et les qualifications qui s'y rattachent, complétées encore par la fonction assumée, s'est avérée justifiée et utile.

L'appartenance à ces catégories laisse apparaître une nette différenciation des points de vue, souvent beaucoup plus grande qu'en fonction seulement de l'instruction. L'influence de ces catégories se rattachait en effet au genre de travail exercé et au degré de connaissances, aux centres d'intérêt, aux expériences différentes et souvent aussi aux préférences de différentes valeurs qui influaient sur la manière de voir et d'apprécier les questions et les problèmes soumis à l'examen.

Une différence très nette s'est marquée s'il s'agit des opinions des habitants de la campagne, c'est-à-dire des agriculteurs individuels et des paysans-ouvriers. Les résultats des recherches démontrent une différenciation notable des opinions des personnes appartenant aux groupes extrêmes (ouvriers non qualifiés et travailleurs ayant une instruction supérieure), par contre dans les groupes intermédiaires les opinions penchaient soit vers celles de l'un des groupes extrêmes, soit étaient égales.

Les facteurs essentiels dont l'influence s'est manifestée le plus fortement dans les opinions concernant le droit du travail, mais ne restait pas sans importance dans les problèmes des autres branches du droit — étaient le poste dirigeant et les fonctions assumées dans les organisations politiques et sociales, dans les organisations des conseils du peuple, la juridiction sociale (on peut les traiter comme diverses formes de participation au pouvoir).

Comment, sur le fond de cette influence évidente de la structure sociale sur les opinions sur le droit et l'appréciation de son application, se présente l'influence des contacts avec les institutions de l'administration de la justice ? Comme indice des contacts directs on a admis la participation à l'audience ou à la procédure se déroulant dans les collèges pour les affaires de contravention, aux commissions sociales de conciliation ainsi qu'aux commissions d'arbitrage.

Les résultats des recherches ont confirmé l'hypothèse qu'une partie notable des personnes enquêtées se guident dans leurs appréciations du droit et des institutions qui l'appliquent, par des stéréotypes établis d'avance, donc par des opinions non basées sur le savoir et l'expérience (plus

de 40% de la population n'avait jamais de contacts directs avec le tribunal, et a, malgré cela, une opinion fortement ancrée au sujet de son activité). Certains d'entre eux ont le caractère uniforme, constituant l'expression d'une certaine intégration culturelle, d'autres — liés assez nettement avec les opinions et le système de valeurs et d'appréciations des différents groupes socio-professionnels, expriment une certaine différenciation au sein de la structure sociale. Le contact direct avec le tribunal ou autres institutions appliquant le droit conduit à la confrontation de ces stéréotypes et peut influencer sur leur changement, mais peut aussi contribuer à leur affermissement. Les résultats des études indiquent d'assez importants changements et perturbations qu'apportent les contacts; directs dans la plupart des opinions existantes sur le droit et son application, établies dans la sphère des groupes socio-professionnels respectifs.. Cependant, la force d'influence des stéréotypes peut être inégale par rapport aux différents groupes ou individus, de là aussi la susceptibilité, à modifier leurs opinions sous l'influence du contact direct avec les institutions appliquant le droit peut être différente. Certaines personnes, s'adressant au tribunal ou aux commissions de conciliation, peuvent avoir déjà des stéréotypes d'appréciation si affermis sur leur activité, qu'ils deviennent des facteurs déformant l'expérience directe.

Sur le changement des opinions sur le droit et en particulier sur les appréciations des institutions qui l'appliquent, n'influe pas tant le fait même de la participation à l'audience judiciaire ou à la procédure d'un autre genre d'institutions appliquant le droit, que la fréquence de ces contacts, et avant tout le rôle de la personne en question prenant part à l'audience. De nettes différences se manifestent entre les appréciations des personnes engagées directement dans les résultats de l'affaire (demandeur, défendeur, accusé), des personnes non engagées directement (auditeur, témoin), et enfin des personnes qui, en raison des fonctions assumées, peuvent influencer sur le contenu de la décision (assesseur, expert). Des différences semblables ont été notées entre les appréciations des personnes qui participaient à la procédure des commissions d'arbitrage, soit comme membres de ces commissions, soit en tant que personne qui a introduit l'affaire, et celles des travailleurs qui n'ont jamais eu de contact direct avec les commissions d'arbitrage.

La majorité de la société polonaise appréciait très positivement les décisions prononcées par nos tribunaux. Cette image avantageuse de l'activité du tribunal s'altère cependant lorsque l'on compare ces appréciations avec les estimations détaillées concernant certaines affaires et opinions concrètes, par exemple les opinions sur la question de savoir si nos tribunaux traitent tous les gens de la même façon, à l'égard de quelles personnes se montrent-ils favorables plus qu'à d'autres, s'il existe des

différences en matière de possibilités réelles dans l' «accessibilité du droit et du tribunal ».

A la question si dans les tribunaux tous les gens sont traités de la même façon et s'ils ont en pratique les mêmes possibilités de conduire leurs affaires devant le tribunal, un peu plus de la moitié seulement des enquêtés ont répondu « de la même façon », un grand nombre — « il m'est difficile de le dire ». En réponse à la question, quelles personnes sont mieux traitées par le tribunal et quelles personnes ont une meilleure possibilité de conduire leurs affaires devant le tribunal, les mêmes critères se répètent, et notamment la situation matérielle, l'instruction, les connaissances, la fonction, c'est donc un certain stéréotype « des personnes privilégiées ».

La réponse « pas de la même façon » est donnée avec une fréquence au-dessus de la moyenne de toute la population, par les agriculteurs individuels et les paysans-ouvriers et par les travailleurs avec instruction supérieure. Ce stéréotype profondément ancré de la situation inégale des gens envers le droit se confirme dans les réponses des habitants de la campagne à d'autres questions. Les réponses « pas de la même façon » données par les travailleurs possédant une instruction supérieure incitent à une autre interprétation, elles témoignent de leur criticisme accru, de leurs exigences plus élevées (dénotées dans les appréciations concernant les problèmes détaillés de différentes branches du droit englobées par les recherches), ainsi que du discernement des difficultés réelles dans la réalisation de « l'accessibilité du droit » universelle.

Le contact direct avec le tribunal perturbe nettement la fréquence des réponses accordées à ces questions' dans le cadre des groupes socio-professionnels respectifs. La réponse « inégalement » est donnée plus souvent par les personnes qui ont participé à une audience, que par celles qui n'avaient pas de telles expériences. Cette différence des opinions formées: dans les différents groupes sociaux sous l'influence des contacts avec le tribunal démontre le rôle important des tribunaux dans le façonnement de la conscience juridique des citoyens.

Le problème des différences de la conscience juridique portant sur les branches respectives du droit est lié avec la question des opinions au sujet de la possibilité d'influer d'une manière efficace au moyen des dispositions juridiques sur le comportement des gens et les rapports sociaux dans le cadre de trois branches du droit englobées par les recherches. Les résultats obtenus, que l'on doit cependant traiter avec quelque prudence vu la comparabilité incomplète des questions, confirment l'hypothèse qu'il n'existe pas de stéréotype général d'influence efficace du droit sur les rapports sociaux réglementés, mais que les points de vue

sur ce thème diffèrent en fonction de la branche du droit ou de la sphère de rapports réglementés que ces dispositions concernent.

Seul un nombre restreint de personnes enquêtées ont déclaré les mêmes opinions sur les trois branches du droit et la réponse la plus fréquente était l'opinion qu'à côté des dispositions juridiques, une grande importance revêtent les normes morales, les coutumes, la méthode d'éducation. Ce type de réponses était donné le plus souvent à la question concernant aussi bien les possibilités de lutte efficace contre la criminalité que les possibilités de prévention efficace des litiges et conflits familiaux (environ 50% des réponses à chacune de ces questions). Le plus grand pourcentage de réponses que « les dispositions juridiques jouent le rôle essentiel » (45,3%), a été donné à la question concernant la possibilité de régler efficacement les litiges entre le travailleur et l'employeur, 35,7% — à la question concernant la possibilité de lutte efficace contre la criminalité et seulement 13% — à la question sur la possibilité de prévention efficace des litiges et conflits de famille.

Les résultats des recherches montrent que les opinions des enquêtés sur ces problèmes diffèrent nettement dépendamment de la catégorie socio-professionnelle ; avec l'élévation de la position dans la structure socio-professionnelle diminue le nombre de réponses exprimant la conviction du rôle décisif des dispositions juridiques, et augmente le nombre des réponses qui indiquent qu'à côté des dispositions juridiques une grande importance revêtent les principes moraux, les coutumes ainsi que la méthode d'éducation.

Une partie des recherches consacrées au droit du travail touchait le problème de la connaissance des changements introduits par le nouveau code du travail ainsi que les opinions des travailleurs sur les méthodes de règlement des différends du travail, puis s'est concentrée sur l'examen du rapport entre ces opinions et les attitudes envers les dispositions du droit du travail. Selon l'opinion des personnes enquêtées les différends résultant du rapport de travail sont effectivement tranchés principalement par la direction de l'entreprise de travail — 50,7%, ensuite est cité le conseil d'entreprise (syndicats) — 28,8%, et enfin les commissions d'arbitrage — 11,6%. Cet état réel est critiqué avec force par les travailleurs, dont les différends étaient tranchés par la direction de l'entreprise de travail. L'appréciation de la justesse du règlement des différends du travail est bien plus critique que l'appréciation générale des jugements prononcés par le tribunal.

La partie suivante des recherches concernait les opinions de la société polonaise sur une série de problèmes liés aux atteintes à la propriété sociale et privée. Plus de la moitié du nombre des personnes enquêtées considèrent que les infractions contre les biens sociaux sont punies par

les tribunaux plus rigoureusement que les infractions contre les biens privés. La plupart se prononce pour un traitement égal des affaires contre les deux genres de propriétés et par conséquent elle voit le besoin de punir plus rigoureusement que jusqu'à présent les infractions contre la propriété privée. Sur la base des réponses obtenues, il était difficile d'établir si les personnes enquêtées ont connaissance des changements introduits en 1970 et de l'égalisation du montant de la peine pour l'infraction contre les biens sociaux et privés et si leurs appréciations se rapportent au montant de la peine infligée par les juges ou si elles considèrent — sur le principe d'un stéréotype affermi — que les dispositions du code pénal différencient le montant de la peine pour les infractions.

Plus de 50% des enquêtés considèrent que les infractions contre les biens sociaux sont poursuivies plus énergiquement et leurs auteurs sont révélés plus souvent que dans les cas d'infractions contre les biens privés. Environ 20% des enquêtés ont exprimé la conviction que la révélation des infractions contre les deux genres de biens est faible.

Une intéressante relation se laisse observer entre les points de vue précités et les opinions sur la question de savoir s'il existe des différences dans le traitement des gens par le tribunal et dans l'accessibilité du droit. En général on peut constater que les personnes enquêtées répondant « de la même manière » avaient une meilleure idée sur le fonctionnement de l'appareil de l'administration de la justice en matière de punition des infractions contre les biens, que les personnes qui ont affirmé que les tribunaux traitent « certaines personnes favorablement, d'autres moins » ou bien que « les uns ont de meilleures possibilités, d'autres pires, de conduire leurs affaires devant les tribunaux ».

Ceci indique une certaine uniformité d'opinions et qu'une partie notable de la société voit l'activité des organes de l'administration de la justice comme un ensemble et ne diffère pas trop exactement les maillons et les aspects divers de leur activité. Par conséquent, le contact, ne serait-ce qu'avec un fragment, peut provoquer des tendances à formuler des appréciations concernant l'ensemble de l'activité des institutions de l'administration de la justice.

Une partie des recherches consacrées au droit de la famille concernait en principe les opinions sur la possibilité du règlement efficace des différends et conflits de famille en prenant en considération les divers genres d'affaires, l'établissement des modèles préférés de famille et le rapport de ces modèles avec les opinions sur le rôle du droit de la famille.

Comme il résulte des données déjà présentées, seule une petite partie de la société considère qu'à l'aide de dispositions juridiques on peut prévenir les différends et les conflits familiaux. Par contre, une partie notable de la société est convaincue que les différends et les conflits fami-

liaux qui ont déjà été portés devant le tribunal peuvent être tranchés efficacement (de sorte que le différend puisse être réellement atténué ou liquidé, et que, simultanément, les intérêts légitimes des parties puissent être garantis). Ces opinions diffèrent lorsque les enquêtés passent des déclarations générales aux appréciations des affaires concrètes tranchées par le tribunal. On distingue ici des groupes d'affaires qui, dans la conviction sociale, peuvent être réellement tranchées, et d'autres dont la déposition au tribunal est inopportune.

Des deux modèles de famille présentés, « le modèle traditionnel » est accepté par 58,6%, et le modèle « moderne » — par 37,0%. Les personnes préférant le « modèle traditionnel » considèrent plus souvent que les autres que les conflits familiaux peuvent être efficacement réglés en justice.

Le contact direct avec le tribunal influe sur l'accroissement des opinions relatives à la possibilité de régler efficacement les différends et les conflits familiaux par le tribunal. Avec l'élévation de l'instruction baisse la confiance envers le droit en tant que régulateur efficace des rapports de famille et envers le tribunal sur l'efficacité de ses solutions en cette matière.

Les résultats des recherches obtenus<sup>1</sup> et les constatations basées sur ceux-ci ont une valeur cognitive, et constituent un élément très important pour construire la théorie de la formation de la conscience juridique ; ils comportent également une série d'observations utiles pour la pratique juridique et l'activité législative, en particulier pour la politique du droit, conçue comme partie de la politique sociale au sens large, dont l'objectif est de réduire les différences entre la conscience juridique réelle des diverses classes, couches et groupes sociaux et la conscience souhaitable, postulée par le législateur, définie souvent comme conscience normative.

Les recherches poursuivies actuellement par le Groupe de Recherches sur la Conscience Juridique de la Société Polonaise, concernent les opinions sur les fonctions sociales du droit, formulées dans la doctrine, la jurisprudence et résidant dans la conscience des citoyens.

---

<sup>4</sup>Ont participé aux recherches : M. Borucka-Arctowa (chef du Groupe), A. Gaberle, M. Gębka, M. Ger-ula, K. Paiecki, G. Skąpska, M. Sojka. Les recherches étaient consultées par le Groupe de Méthodologie des Études Sociologiques, de l'Institut de Philosophie et de Sociologie à Łódź sous la direction de Z. Gostkowski et K. Lutyńska.